

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral autorisant la société SAS Malet Grands Chantiers à exploiter de façon temporaire une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saverdun

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-37 et son titre VIII du livre 1er ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') :
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société Malet Grands Travaux le 29 mars 2019 en vue d'exploiter de manière temporaire une centrale d'enrobage à chaud, sur le territoire de la commune de Saverdun :
- Vu les observations présentées lors de la consultation du public qui s'est tenue du 12 novembre 2019 au 26 novembre 2019 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale du 10 mai 2019 soumettant ce projet à évaluation environnementale :
- Vu la décision de l'autorité environnementale du CGEDD, en date du 28 août 2019, annulant la décision de l'autorité environnementale susvisée et exonérant le projet d'évaluation environnementale ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2020 :
- Vu le courrier du 5 février 2020 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté;
- Vu l'observation de l'exploitant en date du 17 février 2020 sur ce projet d'arrêté ;

- Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement :
- Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'une étude d'incidence et d'une étude de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement :
- Considérant que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet désormais les centrales d'enrobage à chaud au régime de l'enregistrement ;
- Considérant que le dépôt du dossier est antérieur au décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées et qu'il convient de l'instruire sous le régime de l'autorisation ;

Le demandeur entendu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La société Malet Grands Chantiers, dont le siège social est situé 30 avenue de Larrieu, 31081 TOULOUSE Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter de façon temporaire sur le territoire de la commune de Saverdun, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

L'autorisation est accordée <u>pour une durée de 6 mois</u> à compter de la date de mise en service de l'installation. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Cette autorisation n'est <u>renouvelable qu'une seule fois</u> pour une nouvelle période de 6 mois, dans les formes prévues à l'article R. 512-37 du code de l'environnement.

Dans le cas où la centrale d'enrobage et ses équipements annexes fonctionneraient par campagnes, l'exploitant doit en informer en temps utile l'inspection des installations classées, en précisant notamment la date d'installation de la centrale et sa durée de fonctionnement prévisible sur le site.

Article 3

L'exploitant respecte les prescriptions des arrêtés ministériels suivants

 Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature

- des installations classées pour la protection de l'environnement Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') .
- Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, ou du régime de la déclaration ICPE, mentionné à l'article L. 512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Une centrale d'enrobage de type Ermont RF500 produisant au maximum de 315 t/h d'enrobés, à 5 % d'humidité (ou centrale équivalente)	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de stockage étant supérieure à 10 000 m²	L'aire de transit des agrégats déjà autorisée pour la carrière et qui sera utilisée par l'approvisionnement en matériaux de la présente centrale d'enrobage représente une surface d'environ 10 000 m²	E
4801-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Dépôts de matières bitumeuses fluides dans deux cuves de 100 t La quantité maximale de stockage est de 200 t.	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (200 °C) est inférieure au point éclair (230 °C) du fluide. Volume de stockage de l'huile	D

Rubrique ICPE	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
		thermique est de 3500 litres.	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Quantité supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de 10 tonnes de FOD pour le maintien en température des cuves de bitume stockage de 50 tonnes de fuel lourd	DC
		Quantité maximale de 60 tonnes	

E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée)

D : installations soumises à déclaration

DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique

Article 5

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 6

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude d'incidence et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation environnementale. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Article 7

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 9

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10

Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant en informera le préfet dans le mois qui précède cette cessation. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment

- le démantèlement et l'évacuation des installations.
- · l'évacuation et/ou l'élimination des matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.
- · la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- · les interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance éventuelle des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'autorisation : usage de type industriel.

Article 11

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

Article 12

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 13

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application

informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saverdun et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saverdun, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir aux communes de Montaut, Mazères et Calmont ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

2 6 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Stéphane DONNOT